

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE.

SOMMAIRE.

2340. Objet de ce chapitre. — Différence entre les donations anténuptiales dont il s'occupe et les donations *propter nuptias*. — Division.

COMMENTAIRE.

2540. La faveur du mariage a toujours fait admettre des dispositions spéciales à l'égard des donations dont l'objet est d'encourager des alliances qui font le soutien de l'État (1). Ces donations ont donc un caractère exceptionnel. C'est pourquoi le Code Napoléon en fait la matière d'un chapitre particulier.

Mais, avant d'entrer dans l'exposé des privilèges que la loi leur accorde, nous ferons remarquer que les donations aux époux et aux enfants à naître du mariage, dont nous avons à nous occuper ici, n'ont rien de commun avec la donation *propter nuptias* du droit romain : « *Multum distat donatio propter nuptias*, dit Cujas (2), *a donatione quæ moribus nostris fit respectu matrimonii.... Donatio favore matrimonii est, quæ alterutri conjugum fit a parente vel extraneo conjugii, non conjugis nomine. Donationes ergo propter nuptias hodie sunt penitus ex usu sublatae.* » La donation *propter*

(1) Furgole, sur l'art. 40 de l'Ord. 1731.

(2) *Observat.*, liv. V, c. 4.

nuptias, espèce de contre-dot (1), était une libéralité anténuptiale, que le mari seul pouvait faire à la femme, et que celle-ci gagnait par le prédécès du mari; elle tomba d'ailleurs en désuétude chez les nations modernes (2), qui ne conservèrent que l'usage des cadeaux de noces, des *sponsalitia*, etc., etc.

Mais les donations anténuptiales prévues par le chapitre 8 sont celles que des tiers font aux époux ou à l'un d'eux dans le contrat de mariage, pour favoriser leur établissement. Ces donations sont très-favorables; elles sont investies de nombreux privilèges. Elles se distinguent profondément de celles que des tiers peuvent faire aux époux pendant leur mariage. Car celles-ci tombent sous l'empire du droit commun, tandis que les autres s'en séparent par de considérables exceptions.

Ajoutons que notre chapitre est également étranger aux effets que le régime matrimonial adopté par les époux imprime aux choses données; c'est l'objet du titre du *contrat de mariage*.

Quant aux donations entre mari et femme, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, elles sont traitées dans le chap. 9, où nous continuerons à trouver de remarquables anomalies introduites par la considération du mariage. Revenons aux donations anténuptiales faites par des tiers; elles se divisent en quatre classes : 1° les donations de biens présents; 2° les donations de succession ou institutions contractuelles; 3° les donations de biens présents et à venir; 4° les donations de biens présents avec des conditions potestatives qui permettent au donateur de donner et de retenir. Ce sera la matière des articles suivants, dont le commentaire a un sérieux intérêt.

(1) *Mon Commentaire du contrat de mariage*, préface, p. 79.

(2) *Id.*, p. 91.

ARTICLE 1081.

Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre 6 du présent titre.

SOMMAIRE.

2341. Des donations de biens présents. — Elles sont régies par les règles des donations ordinaires. — Elles ne peuvent se faire au profit des enfants à naître.
2342. Il y a toutefois quelques exceptions au droit commun pour ces donations. — Notamment elles ne sont pas sujettes à la règle « donner et retenir ne vaut ». — Elles obligent le donateur à garantie.

COMMENTAIRE.

2341. Notre article ouvre le chapitre 8 par ce qui est relatif aux donations nuptiales de biens présents. Sa pensée se porte d'abord sur les donations de biens présents qui sont conçues dans les termes du droit commun et qui ne cherchent pas à se rapprocher par des clauses exceptionnelles des donations testamentaires. Ces donations de biens présents, qui saisissent immédiatement le donataire et font la dot du mariage, sont très-utiles aux époux; elles leur procurent sur-le-champ des avantages qui leur permettent de supporter les charges du ménage. Le Code veut qu'elles soient soumises aux règles générales portées pour les donations entre-vifs ordinaires; elles sont par conséquent sujettes

à la transcription, conformément à l'art. 939 (1), et si elles comprennent des effets mobiliers, elles doivent être accompagnées de l'état détaillé prescrit par l'art. 948 (2). Notre article exige même que l'on ne puisse donner les biens présents aux enfants à naître, si ce n'est par la substitution autorisée par les art. 1048 et suivants. En principe, les enfants à naître ne sont pas personnes capables. Il n'y a que ceux qui existent qui peuvent recevoir des libéralités: « *Esse enim debet cui detur* (3). »

On peut pourtant objecter que, lorsqu'un mariage se forme, l'espérance de la naissance des enfants est naturelle et « consonnante, comme dit Coquille, à honnête souhait, qui fait qu'elle est considérable (4). » C'est pourquoi l'ordonnance de 1731, art. 10, et plusieurs coutumes (5) autorisaient à donner aux enfants à naître par un contrat aussi rempli de privilèges que le contrat de mariage. On supposait que les époux étaient personnes capables, pour stipuler en faveur des enfants à naître de leur union, et pour défendre, représenter et conserver leurs intérêts.

Mais le Code Napoléon s'est montré moins facile. Il n'a pas voulu dévier ici de la règle posée par l'art. 906 (6). Ainsi, par exemple, Primus ne pourrait donner ses biens présents au premier enfant qui naîtra du mariage de Secundus avec sa nièce, comme on pouvait le faire autrefois (7). On peut se demander, en effet, s'il y a une grande utilité

(1) Cassat., ch. civ., 2 avril 1821. (Devill., 6, 1, 609.) Cass., ch. civ., 23 juillet 1822. (Devill. 7, 1, 414.) *Supra*, n° 1168.

(2) *Supra*, n° 1250. *Infra*, n° 2445.

(3) L. 14. D. De jure codicill.

(4) Sur Nivernais, ch. 27, *Donat.*, art. 12.

(5) Furgole, sur l'art. 10 de l'ord. de 1731. Berry, t. VII, art. 6, Nivernais, ch. 27, art. 12.

(6) *Supra*, nos 607 et suiv.

(7) Brodeau sur Louet, lettre D, som. 51.

dans une disposition si singulière qui préfère un être futur et inconnu aux époux présents et connus. Si, après tout, le donateur craint la mauvaise gestion des époux, n'a-t-il pas la ressource de la substitution officieuse, que notre article lui réserve et par laquelle les enfants à naître sont appelés (1)?

Pourtant les enfants à naître du mariage peuvent être gratifiés, quand la donation porte sur les biens à venir, ainsi que nous le verrons par l'art. 1082.

2342. Malgré l'assujettissement des donations anténuptiales de biens présents aux règles générales des donations, il y a cependant des exceptions qu'il est bon de signaler dès à présent, et qui ont été admises par la nécessité de favoriser l'union conjugale (2).

1° Elles n'ont pas besoin d'être acceptées solennellement (3).

2° Elles ne sont pas résolues pour ingratitude (4).

3° Elles sont caduques si le mariage ne suit pas (5).

4° Il y a plus, et nous verrons par l'art. 1086 que la donation de biens présents peut sortir du caractère que lui assigne le droit commun et sous lequel notre article l'envisage. Elle peut être faite sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur (6). Alors la donation de biens présents, ainsi altérée, forme une classe de libéralités propres au contrat de mariage et régies par l'art. 1086. La règle « donner et retenir ne vaut » n'y a pas lieu dans toute son étendue (7), et le disposant agit autant en testateur qui veut

(1) *Supra*, nos 2211, 2221, 2224.

(2) *Supra*, nos 1227, 1228, art. 947 C. N.

(3) *Infra*, no 2469, art. 1087.

(4) *Supra*, no 1348, art. 959.

(5) *Infra* (art. 1088), no 2471.

(6) *Supra* (art. 947), no 1227.

(7) *Supra* (art. 944), nos 1206 et suiv.

réserver une part à sa volonté ambulatoire, qu'en donateur (1). Ainsi, le donateur peut aller jusqu'à se réserver la faculté de disposer de tout ou partie de la chose donnée. Qu'y a-t-il de plus contraire à la maxime, *donner et retenir ne vaut*? Mais les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses et conditions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, et le caractère testamentaire et révocable peut s'y mêler aux règles les plus sévères de la donation (2).

De même, le donateur peut ne donner que sous la condition imposée au donataire de payer toutes les dettes ou charges de sa succession, et celui-ci est tenu d'accomplir cette obligation (3).

5° Enfin la donation de biens présents faite par contrat de mariage, se rapproche à certains égards des contrats à titre onéreux. Elle donne lieu à la garantie, d'après l'art. 1440 du C. N. (4).

Et ce n'est pas seulement la donation faite à la future épouse, à titre de dot, qui engendre cette garantie de la part du donateur; c'est encore celle qui est faite par un tiers au futur époux en considération de son mariage. Cette donation est aussi une dot en prenant ce mot *lato sensu*; elle a pour destination d'aider les futurs époux à supporter les charges du mariage. Elle n'intéresse pas seulement l'époux donataire; elle intéresse aussi son conjoint. Elle est un titre onéreux et doit produire l'effet de la garantie (5).

Du reste, la garantie ne pèse pas moins sur les donateurs étrangers que sur les père et mère. Nous avons expliqué ce

(1) *Supra*, nos 1227, 1228. *Infra*, sur l'art. 1086, no 2446.

(2) *Supra* (art. 946), nos 1222 et suiv.

(3) Art. 1086, *infra*, no 2448.

(4) *Mon Commentaire du contrat de mariage*, t. I, no 1246.

(5) Rouen, 3 juillet 1828 (Devill., 9, 2, 410).